

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

Port Pétrolier d'Antifer
76280 Saint-Jouin-Bruneval

Références : 20250905_VI_CIM_Antifer_PFAS
Code AIOT : 0005800434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME implanté Port Pétrolier d'Antifer 76280 Saint-Jouin-Bruneval . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) sont une large famille de plus de 4 000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les substances PFAS sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique.

Compte-tenu de l'usage important et très émissif des substances PFAS dans les mousses anti-incendie, une action nationale est déployée en 2025. Elle vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et à contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certaines substances PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement européen 2019/1021

concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement européen 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir en application de ces mêmes règlements.

Un courrier présentant les restrictions et les interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et les actions à mener lors de leur remplacement a été transmis par la DREAL Normandie à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME le 29 avril 2025, en amont de la visite d'inspection du 5 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- Port Pétrolier d'Antifer 76280 Saint-Jouin-Bruneval
- Code AIOT : 0005800434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site d'Antifer de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME est un dépôt de produits pétroliers. Les référentiels réglementaires visés dans le cadre de cette inspection sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié du site, en date du 6 avril 2004 ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- le règlement européen 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- le règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sans objet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire des émulseurs au sein du dépôt	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.7.5.5	Sans objet
2	Réserves d'émulseurs supplémentaires	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.7.5.9	Sans objet
3	Restriction des	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	substances PFOS et PFHxS	20/06/2019, article 3, article 4 et annexe I du règlement européen 2019/1021 modifié	
4	Choix du nouvel émulseur sans PFAS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Sans objet
5	Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
6	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
8	Plan d'élimination des émulseurs fluorés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 septembre 2025 a permis de constater le respect des restrictions visant les substances PFAS présentes dans les émulseurs détenus par l'exploitant ainsi que la maîtrise de la transition des émulseurs de l'exploitant vis-à-vis de la prévention des risques accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des émulseurs au sein du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Les emplacements de ces réserves devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Il ne doit pas exister de capacités en fûts de 200 litres. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs. L'exploitant dispose sur son site d'au moins 53 406 litres d'émulseur en équivalent filmogène adapté au produit stocké de classe 1 (à 3 % ou capacité équivalente dans une autre

concentration), dont 43 900 litres de filmogène de classe 1. [...]
Constats : La dernière version du plan d'opération interne (POI) applicable au dépôt est en date de juin 2025 : elle a été transmise à l'inspection le 3 juillet 2025. Ce POI indique que des émulseurs non fluorés sont détenus dans le dépôt. Dans la précédente version du POI, il était indiqué que des émulseurs de type " Agent formant un film flottant (AFFF) " étaient détenus dans l'établissement. Ces émulseurs contiennent des substances PFAS : l'établissement est donc visé par l'action nationale sur la présence de substances PFAS dans les émulseurs. L'exploitant a réalisé sa transition d'émulseurs fluorés au profit d'émulseurs non fluorés entre avril et juillet 2025. Il a été constaté, lors de la visite terrain, que l'ensemble des réserves d'émulseurs concernent des émulseurs non fluorés, certifiés sans substances PFAS et particulièrement performants par le GESIP (groupe d'experts de la sécurité industrielle et de formation incendie). D'après le POI, la quantité d'émulseurs utilisable à un dosage de 3 % dans le pré-mélange eau / émulseur présente dans l'établissement est supérieure à 54 m³. Les quantités d'émulseurs constatées lors de la visite d'inspection étaient conformes aux éléments présents dans le POI et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre modifié de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserves d'émulseurs supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.7.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : À compter du 1^{er} janvier 2026, en complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2, 43-3 et 43-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié précité, l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.
Constats : L'arrêté préfectoral cadre daté du 6 avril 2004 applicable aux activités du dépôt a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022 pour demander à ce que des réserves supplémentaires d'émulseurs, à hauteur de 20 %, soient disponibles dans le dépôt à partir du 1^{er} janvier 2026. L'échéance n'est pas encore atteinte : pour autant, l'exploitant dispose d'ores et déjà de plus de 20 % d'émulseurs supplémentaires au sein du dépôt. Leur présence a été constatée lors de la visite terrain du 5 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restriction des substances PFOS et PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3, article 4 et annexe I du règlement européen 2019/1021 modifié
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. <u>Annexe I</u> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000 002 5 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,000 01 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : La substance PFOS (acide perfluorooctane sulfonique) et la substance PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) appartiennent à la famille des substances PFAS dont l'utilisation est dorénavant interdite conformément aux dispositions du règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants. Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait plus d'émulseurs contenant des substances PFAS. Il a justifié que les émulseurs nouvellement acquis ne contiennent pas de substances PFAS en présentant la fiche technique de l'émulseur qui indique que la ligne dédiée à la production de l'émulseur est 100 % sans substances PFAS. L'exploitant a également présenté le certificat du GESIP en date du 6 mai 2024 indiquant que l'émulseur est certifié sans substances PFAS et particulièrement performant. Ces émulseurs non fluorés sont dans de nouveaux équipements ; ces équipements n'ont pas contenu d'émulseurs fluorés par le passé. D'autres substances PFAS concernées par des restrictions réglementaires en cours ou à venir, telles que les acides carboxyliques à chaînes carbonées en C9-C14 (PFCA C9-C14), la substance PFOA (acide perfluoro-octanoïque - PFCA-C8) et l'acide perfluorohexanoïque (PFHxA - PFCA-C6), ne sont donc pas non plus présentes dans ces émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Choix du nouvel émulseur sans PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3
Thème(s) : Risques accidentels, Transition d'émulseurs
Prescription contrôlée : 43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. (...) L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - (...) - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. 43-3-4. Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent : - soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; - soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; (...)
Constats : Dans le dépôt, l'exploitant dispose de systèmes de dosage <i>FireDos</i> assurant la formulation du pré-mélange à partir d'eau et d'émulseur en cas d'incendie. Ces systèmes étaient initialement dimensionnés à partir des caractéristiques de l'émulseur fluoré précédemment utilisé. Dans le cadre de la substitution par le nouvel émulseur non fluoré, l'exploitant a échangé avec le fournisseur du système de dosage pour connaître la liste des émulseurs compatibles avec ses équipements de défense incendie. Le fournisseur a fourni une déclaration de conformité datée du 12 mai 2021 de l'émulseur non fluoré RESPONDOL ATF-C 3/3. D'après l'exploitant, cette déclaration de conformité est issue de retours d'expériences sur des tests réalisés sur l'émulseur RESPONDOL ATF-C 3/3 au Royaume-Uni. Cet émulseur a par la suite également été certifié par le GESIP. L'émulseur RESPONDOL ATF-C 3/3 est adapté au type de produits pétroliers présents dans le dépôt et peut être utilisé avec de l'eau douce et de l'eau de mer, ce qui est le cas du dépôt à Antifer. Cet émulseur permet de ne pas modifier les taux d'application et les durées d'extinction qui avaient précédemment été définis dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne de l'exploitant. L'exploitant s'est donc tourné vers l'émulseur RESPONDOL ATF-C 3/3 pour réaliser sa transition. Le fournisseur a ensuite fourni une déclaration de compatibilité de l'émulseur RESPONDOL ATF-C

3/3 avec le système de dosage *FireDos* FD12000/3-S, datée du 21 octobre 2024. Le système de dosage visé par le fournisseur est un système dont le débit d'alimentation est plus élevé que le système de dosage initialement utilisé par l'exploitant. Des recommandations sur le design, le positionnement des réserves d'émulseurs par rapport au système de dosage et les caractéristiques de la ligne d'aspiration de l'émulseur étaient également intégrées à la déclaration de compatibilité de l'émulseur RESPONDOL ATF-C 3/3 avec le système de dosage proposé par le fournisseur. L'exploitant a fait réaliser une note de calcul hydraulique de son système de dosage par un bureau spécialisé en prenant en compte les éléments recommandés par le fournisseur. La première version de la note est datée du 17 mars 2025. L'exploitant a indiqué que la première version de la note de calcul avait également été soumise à l'avis du fournisseur du système de dosage. Des adaptations ont été apportées afin de limiter les frictions entre l'émulseur et le système de dosage (limitation du nombre de coudes au niveau des lignes d'aspiration et de refoulement par exemple). La dernière version de la note de calcul est datée du 2 septembre 2025. Elle reprend les caractéristiques des installations finalement installées dans le dépôt et conclut que le réseau de tuyauteries prévu entre les cuves et les pompes *FireDos* est correctement dimensionné, pour le bon fonctionnement de l'aspiration de l'émulseur. L'exploitant a fait le choix d'un émulseur adapté aux produits présents dans son dépôt, à la qualité des eaux destinées à l'extinction incendie et aux équipements de dosage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Transition d'émulseurs

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante ainsi que les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fait le choix de remplacer les émulseurs fluorés par l'émulseur sans fluor RESPONDOL ATF-C 3/3 et de modifier son système de dosage. Ces modifications ont été réalisées entre avril et juillet 2025. Les 27 et 28 août 2025, un bureau spécialisé est intervenu sur les installations pour assurer leur bonne mise en service. Cette intervention a consisté en des essais de dosage des systèmes *FireDos* par recirculation de l'émulseur vers la cuve de stockage. Les mesures de débit ont été réalisées par des débitmètres installés sur les lignes du système de dosage. D'après les éléments du bureau spécialisé, le pré-mélange en émulseur RESPONDOL ATF-C 3/3 (en vue d'un dosage théorique de 3 %) doit répondre à un dosage effectif de 3 % à 3,9 % pour être considéré comme conforme. Quatre tests de dosage ont été réalisés sur chacun des trois systèmes de dosage à des débits différents. Les tests étaient conformes. Des ajustements ont également été recommandés par l'organisme de test. Ces ajustements visent à faciliter la maintenance des équipements (poses de vannes de vidange et de purge) et de solidifier la structure (ajout de supportages sous certaines tuyauteries). Le rapport de mise en service conclut

que les systèmes *FireDos* fonctionnent normalement et atteignent les caractéristiques requises dans le respect des tolérances réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Transition d'émulseurs

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

La transition des émulseurs a conduit à l'indisponibilité temporaire des systèmes de dosage au sein du dépôt. L'exploitant disposait initialement de quatre systèmes de dosage *FireDos* pouvant atteindre un débit de 10 000 l / min chacun. Ces quatre systèmes *FireDos* ont été remplacés par trois systèmes *FireDos* pouvant atteindre un débit de 15 000 l / min chacun. Afin de réaliser la transition, l'exploitant a commandé des cuves vides de stockage supplémentaires. L'émulseur fluoré présent dans la cuve associée à l'un des systèmes *FireDos* était transféré dans les cuves vides supplémentaires et ces cuves étaient connectées au système *FireDose* existant. L'ancienne cuve pouvait alors être retirée et remplacée par la nouvelle cuve et le nouveau système *FireDos* associé. Le nouveau système *FireDos* était alors connecté au réseau de défense incendie à la place de l'ancien système *FireDos*. La transition d'un système *FireDos* était effectuée lorsque le système *FireDos* précédent était de nouveau disponible, permettant ainsi d'avoir les débits en pré-mélange suffisants tout au long de la transition. Les opérations de transfert d'émulseurs ou de déconnexion temporaire d'un système *FireDos* ne dépassaient pas une journée. À chaque fin de journée, l'ensemble des moyens de défense incendie était de nouveau disponible.

Les mesures compensatoires suivantes ont également été mises en place par l'exploitant durant la transition :

- du début à la fin de la transition, un véhicule mobile supplémentaire pouvant atteindre un débit de 8 000 l/min était présent dans le dépôt ;
- les transitions d'émulseurs d'une cuve à une autre n'étaient pas réalisées lors de travaux à feu dans le dépôt, lors de pompages ou d'alerte orage ;
- la vérification de la pression des bouteilles de gaz permettant l'extinction automatique en cas de feux sur les toits des bacs était réalisée avant chaque transition ;
- un opérateur supplémentaire est venu renforcer l'effectif présent dans le dépôt.

L'exploitant a donc défini en amont de la transition des émulseurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Transition d'émulseurs
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant a présenté le projet de mise à jour de l'instruction technique MO06 qui détaille le fonctionnement des systèmes <i>FireDos</i>. L'exploitant attendait de réaliser les photos après les derniers travaux (installation des dernières vannes de purge, de vidange et de supports de tuyauteries) pour finaliser la procédure. Le projet de procédure intègre le descriptif des installations, leur fonctionnement et les instructions à suivre lors des maintenances. Au jour de l'inspection, cette procédure allait être transmise à l'ensemble des personnes concernées. Pour autant, aucune modification sur les actions à entreprendre par l'exploitant lors d'un scénario d'incendie n'a eu lieu avec la transition des émulseurs. La conduite à tenir par l'exploitant en cas de sinistre consiste à actionner les moyens fixes depuis la salle de contrôle. Les actions en découlant sont donc réalisées automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'élimination des émulseurs fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; [...] -gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la transition des émulseurs fluorés à non fluorés, les cuves fixes et les systèmes de dosage ont totalement été remplacés par de nouvelles installations. Aucune opération de nettoyage des cuves ayant contenu des émulseurs fluorés n'a été réalisée à ce stade. La présence des cuves vides, qui contenaient auparavant les émulseurs fluorés, a été constatée au sein du dépôt. L'exploitant a prévu de procéder à leur élimination.

Des cuves supplémentaires ayant contenu des émulseurs fluorés ont été utilisées lors de la transition. A ce stade, elles sont conservées pour être utilisées, le cas échéant, lors de la deuxième phase de transition des émulseurs du dépôt du Havre de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME.

Type de suites proposées : Sans suite